

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0036/ARCOP/ORD**

sur recours de la société ASL/SN Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-032F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition d'équipement de protection individuelle et de camping pour le jaugeage (chaussures de sécurité, imperméable, triangle de sol, gilet de sauvetage, gilet de signalisation, boîte à pharmacie, batterie, lit de camping etc.) au profit du PAEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 janvier 2023 de la société ASL/SN Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Salfo MAIGA , représentant la société ASL/SN Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. Zakaria KOLLOGO et Japhet OUEDRAOGO , représentant MEEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba ZONGO, représentant TIENSO-CDR ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-032F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition d'équipement de protection individuelle et de camping pour le jaugeage (chaussures de sécurité, imperméable, triangle de sol, gilet de sauvetage, gilet de signalisation, boîte à pharmacie, batterie, lit de camping etc.) au profit du PAEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;  
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3532 du lundi 16 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 janvier 2023 ; que la société ASL/SN Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 18 janvier 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère de l'environnement, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°2022-032F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition d'équipement de protection individuelle et de camping pour le jaugeage (chaussures de sécurité, imperméable, triangle de sol, gilet de sauvetage, gilet de signalisation, boîte à pharmacie, batterie, lit de camping etc.) au profit du PAEA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la société ASL/SN Sarl non conforme au motif que les prescriptions techniques des items 05 à 09, 11 à 14 et 16 à 19, il y a absence de marques ; qu'à l'item 17 il y a absence de précision sur le type de batterie proposé (batterie à gel demandé) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements en sa section IV et au chapitre 3 du cahier des clauses techniques stipule que l'autorité contractante a le devoir d'exiger du soumissionnaire qu'il fournisse dans son offre une partie ou toutes les clauses techniques, documents techniques ou autres informations demandées, ainsi que leurs présentations dans l'offre ; que pour les items où l'autorité contractante a exigé des marques, il a bien et bel renseigné et ceux qui n'en ont pas, c'est que ce n'est pas exigé dans le dossier ; que la batterie LUCAS Premium B19 est conforme aux spécifications techniques demandées par l'administration ; que la spécificité de cet item a été modifié afin de conduire les soumissionnaires dans l'erreur;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ses arguments et soutient que les marques ont été précisées là où le dossier de demande de prix en a fait une exigence ; que dans le silence pour certains items, il considère que la précision de la marque n'est pas nécessaire ;

considérant que la CAM a noté que même dans le silence du dossier, le requérant doit préciser la marque pour permettre de savoir qu'il propose à l'administration ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prescriptions techniques proposées par les soumissionnaires doivent être fermes et précises pour permettre à l'administration d'identifier clairement le produit qui lui est proposé par le soumissionnaire pour satisfaire le besoin ; qu'à ce titre, l'indication de la marque au moins dans la proposition du soumissionnaire est une obligation ; que du reste la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR sur la gestion des échantillons le rappelle surabondamment ; que les prospectus n'ont pas pour vocation à compléter la proposition technique de l'offre mais de la confirmer ; que les marques des items visés n'ayant pas été précisées, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la société ASL/SN Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la société ASL/SN Sarl n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-032F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition d'équipement de protection individuelle et de camping pour le jaugeage (chaussures de sécurité, imperméable, triangle de sol, gilet de sauvetage, gilet de signalisation, boîte à pharmacie, batterie, lit de camping etc.) au profit du PAEA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 janvier 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*